

## Procès-verbal du Conseil Municipal du jeudi 9 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le 9 avril à 19H00, le Conseil Municipal de la Commune de SAINTE-FOY-TARENTOISE, légalement convoqué conformément aux articles L. 2121-7, L. 2121-10 et L. 2121-11 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la Présidence de **Monsieur Yannick AMET, Maire,**

Etaient présents :

Mesdames Julie MERIE, Céline FRAISSARD  
Monsieur Emmanuel MERCIER,

**Adjoints**

Mesdames Chantal EMPEREUR, Marie Claire BANETTE, Anne KIMBERLEY, Nathalie GRAND, Perrine LACROIX,  
Messieurs Daniel EUSTACHE (procuration Stéphane MACHET), Michel MARMOTTAN, François LIMBARINU, Dominique MAITRE, Alain PILATI

**Conseillers Municipaux** formant la majorité des membres en exercice.

Absents : M. Stéphane MACHET a donné pouvoir à M. Daniel EUSTACHE pour voter en son nom

**M. Dominique MAITRE** a été élu secrétaire en conformité avec l'article L.2121.15 du Code général des Collectivités Territoriales.

Date de Convocation : le 30 mars 2026  
Nombre de conseillers en exercice : 15

Date d'envoi : le 3 avril 2026  
Présents : 14                      Votants : 15

### ADMINISTRATION GENERALE

#### 2026-31 Constitution des commissions municipales

**M. Yannick AMET, Maire,** rappelle qu'à l'issue du renouvellement des conseils municipaux, les élus peuvent participer à diverses commissions municipales.

Il ajoute que ces commissions sont chargées d'étudier les questions soumises au conseil. Elles peuvent être permanentes, c'est-à-dire se prolonger pendant toute la durée du mandat du conseil municipal ou temporaires, limitées à une catégorie d'affaires.

La création de ces commissions est de la compétence du Conseil Municipal (article L 2121-22 du CGCT) qui en détermine le domaine d'intervention, le nombre de membres et nomme les membres.

Ces commissions sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit. Un vice-président peut également être désigné au sein de chaque commission. Le Vice-Président peut convoquer et présider la commission si le Maire est absent ou empêché.

Ces commissions d'instruction ne sont composées que de membres élus.

Ces commissions ne peuvent qu'être chargées d'étudier les questions soumises au conseil. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre.

**M. Yannick AMET** propose de créer 4 Commissions communales permanentes définies comme suit :

1. Commission Tourisme - Développement durable/Environnement - Communication institutionnelle
2. Commission Travaux - Agriculture - Forêts
3. Commission Développement Economique - Finances
4. Commission Social, Urbanisme/Logements, Vie Associative/Cadre de vie

Il conviendrait également que le Conseil Municipal nomme les membres présents dans les différentes commissions.

Après discussion, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **APPROUVE** la création des 4 commissions telles qu'explicitées ci-dessus
- **NOMME** comme suit les membres du conseil municipal dans les différentes commissions :

**1. Commission Tourisme - Développement durable/Environnement - Communication institutionnelle (5 membres)**

Président : Yannick AMET  
Vice-Président : Julie MERIE  
Autres membres : Chantal EMPEREUR  
François LIMBARINU  
Anne KIMBERLEY

**2. Commission Travaux - Agriculture - Forêts (10 membres)**

Président : Yannick AMET  
Vice-Président : Emmanuel MERCIER  
Autres membres : Céline FRAISSARD  
Stéphane MACHET  
Daniel EUSTACHE  
Chantal EMPEREUR  
Michel MARMOTTAN  
Nathalie GRAND  
Alain PILATI  
Perrine LACROIX

**3. Commission Développement Economique - Finances (8 membres)**

Président : Yannick AMET  
Vice-Président : Céline FRAISSARD  
Autres membres : Emmanuel MERCIER  
Stéphane MACHET  
Daniel EUSTACHE  
François LIMBARINU  
Chantal EMPEREUR  
Marie-Claire BANETTE

**4. Commission Social, Urbanisme/Logements, Vie Associative/Cadre de vie (12 membres)**

Président : Yannick AMET  
Vice-Président : Stéphane MACHET  
Autres membres : Emmanuel MERCIER  
Dominique MAITRE  
Daniel EUSTACHE  
Michel MARMOTTAN

Chantal EMPEREUR  
Nathalie GRAND  
François LIMBARINU  
Alain PILATI  
Marie Claire BANETTE  
Anne KIMBERLEY

### **2026-32 Composition de la Commission d'Appel d'Offres**

**M. Yannick AMET**, Maire, rappelle que la commission d'appel d'offres est une des commissions obligatoires avec la commission communale des impôts directs et la commission de contrôle des listes électorales.

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) est chargée d'examiner les offres faites par les candidats à un marché public.

**M. Yannick AMET** précise que l'intervention de la CAO n'est pas obligatoire pour sélectionner des candidats ou attribuer un marché dans le cadre d'une procédure adaptée qui concerne en général les achats de fournitures et de services des collectivités inférieurs à 216 000 € HT et les marchés de travaux inférieurs à 5 404 000 € HT.

En revanche, pour les procédures formalisées, et notamment au-dessus de ces seuils, l'intervention de la CAO est obligatoire. C'est elle qui choisit le titulaire du marché (art. L 1414-2 du CGCT).

La CAO est composée (art. L 1411-5 du CGCT) pour une commune de moins de 3 500 habitants, du Maire et de 3 membres du Conseil Municipal (3 titulaires et 3 suppléants).

Après discussion, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **FIXE** comme suit la composition de la Commission d'Appel d'Offres

**Président** : Yannick AMET Maire

**Membres titulaires**

Céline FRAISSARD  
Daniel EUSTACHE  
Michel MARMOTTAN

**Membres suppléants**

Stéphane MACHET  
Emmanuel MERCIER  
Alain PILATI

### **2026-33 Délégation de l'examen des Déclarations d'Intention d'Aliéner à la Commission Urbanisme et Foncier**

**M. Yannick AMET**, Maire, expose que le Conseil Municipal précédent avait chargé la Commission Urbanisme et Foncier de se prononcer sur l'intérêt ou non de préempter sur les D.I.A. envoyées par les notaires.

**M. Yannick AMET** rappelle que le Conseil Municipal ne se réunissant pas régulièrement, et de façon plus ou moins rapprochée, il était apparu judicieux de confier cette mission à la Commission communale Urbanisme et Foncier, dans un souci de réactivité et d'efficacité.

**M. Yannick AMET** précise qu'en cas de souhait de préemption, celle-ci ne pourra être prononcée qu'après une délibération expresse du Conseil Municipal.

Après discussion, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **ACCEPTE** de déléguer à la Commission Urbanisme l'examen des D.I.A.

## 2026-34 Délégation de signature des actes administratifs à Mme Julie MERIE 1<sup>ère</sup> adjointe

**M. Yannick AMET**, Maire, rappelle au Conseil Municipal, les dispositions législatives suivantes :

1. Article L1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques :

« Le présent code s'applique aux biens et aux droits, à caractère mobilier ou immobilier, appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, ainsi qu'aux établissements publics. »

2. Article L1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques :

« Les personnes publiques mentionnées à l'article L.1 ont qualité pour passer en la forme administrative leurs actes d'acquisition d'immeubles et de droits réels immobiliers ou de fonds de commerce. »

3. Article L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Les maires, les présidents des conseils généraux et les présidents des conseils régionaux, les présidents des établissements publics rattachés à une collectivité territoriale ou regroupant ces collectivités et les présidents des syndicats mixtes sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics.

Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnée au premier alinéa, la collectivité territoriale ou l'établissement public partie à l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte, par un adjoint ou un vice-président dans l'ordre de leur nomination. »

Aussi, dans le cadre de la passation d'actes authentiques passés en la forme administrative, M. le Maire propose de désigner Mme Julie MERIE, 1<sup>ère</sup> Adjointe, pour signer au nom et pour le compte de la Commune lors de telles passations.

Après discussion, le Conseil Municipal à l'unanimité,

➤ **ACCEPTÉ**

## 2026-35 SEML « ENERGIE DE HAUTE TARENTEISE » : Désignation d'un membre du Conseil Municipal

**M. Yannick AMET**, Maire, rappelle que par délibération n°2024-18 du 27 février 2024, le Conseil Municipal de la commune de Sainte-Foy-Tarentaise a approuvé les statuts de la SEML Energie Haute-Tarentaise.

Il ajoute que cette SEML « EHT » a été constituée entre les communes de Montvalezan (31%), Sainte-Foy-Tarentaise (8.6%), Tignes (45%), Villaroger (0.4%) et la société GEG (15%)

**M. Yannick AMET** ajoute que le Conseil d'Administration de la SEML EHT comprend 12 sièges dont 1 a été attribué à la commune de Sainte-Foy-Tarentaise, et qu'il conviendrait de nommer un administrateur.

**M. Yannick AMET** propose de nommer **M. Emmanuel MERCIER**

Après discussion, le Conseil Municipal à l'unanimité,

➤ **ACCEPTÉ**

## 2026-36 SAEM SOCIETE D'AMENAGEMENT DE LA SAVOIE : Désignation du membre de l'assemblée spéciale et du représentant permanent aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires

**M. Yannick AMET Maire** rappelle que la Commune de Sainte-Foy-Tarentaise est actionnaire de la SAEM SOCIETE D'AMENAGEMENT DE LA SAVOIE dont le siège social est sis 137 rue François Guise - 73 000 CHAMBERY au capital social de 36 622 760€, mais qu'elle ne dispose pas d'une part de capital suffisante

pour lui assurer au moins un poste d'Administrateur. De ce fait, la commune de Sainte-Foy-Tarentaise a droit à une représentation par le biais de l'Assemblée Spéciale des Collectivités, constituée en application des dispositions de l'article L 1524-5 alinéa 3 du CGCT.

A la suite des élections municipales de 2026, il conviendrait de procéder à la désignation du représentant de la commune au conseil d'administration (Assemblée Spéciale) de la SAEM Société d'Aménagement de la Savoie.

Enfin, il conviendrait également que la commune désigne son représentant auprès des assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la SAEM Société d'Aménagement de la Savoie.

- Vu le CGCT, notamment son article L 1524-5
- Vu le Code du Commerce

Après discussion, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **DESIGNE** M. Yannick AMET pour assurer la représentation de la collectivité au sein de l'assemblée Spéciale de la SAEM Société d'Aménagement de la Savoie
- **AUTORISE** M. Yannick AMET à accepter toute fonction qui pourrait lui être confiée par l'Assemblée Spéciale notamment la fonction d'administrateur représentant l'Assemblée Spéciale
- **DESIGNE** M. Yannick AMET pour assurer la représentation de la collectivité au sein des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires de la SAEM Société d'Aménagement de la Savoie
- **AUTORISE** ses représentants à accepter toutes fonctions ainsi que tous mandats spéciaux qui pourraient leur être confiés par le Conseil d'Administration.

#### **2026-37 COUPES AFFOUAGERES : Nomination des trois garants**

**M. Yannick AMET**, Maire, rappelle que pour la délivrance de bois sur pied des bois d'affouage, le Conseil Municipal doit désigner 3 garants de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied :

**M. Yannick AMET** propose de nommer :

- Emmanuel MERCIER
- Michel MARMOTTAN
- Alain PILATI

Après discussion, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **ACCEPTE**

#### **2026-38 C.N.A.S. : Désignation d'un délégué « Elu » et d'un délégué « Agent » de la commune de Sainte-Foy-Tarentaise**

**M. Yannick AMET**, Maire, rappelle que la Commune de Sainte-Foy-Tarentaise adhère depuis 2005 au C.N.A.S. (Association qui s'apparente à un Comité d'entreprise pour les petites communes). A chaque renouvellement des Conseils Municipaux, il y a lieu de désigner pour chaque collectivité un délégué « Agent » et un délégué « Elu ». Le délégué local des élus est désigné parmi les élus de la collectivité. Ce délégué représente chaque collectivité au sein du CNAS. Il participe à la vie du CNAS et donne un avis sur les orientations de l'association. Il émet des vœux sur l'amélioration des prestations offertes par le CNAS.

A ce titre, **M. Yannick AMET** propose de désigner **M. Stéphane MACHET** comme délégué « Elu » et rappelle que Mme Muriel LIGEON a accepté de rester délégué « Agent ».

Après discussion, le Conseil Municipal à l'unanimité,

➤ **APPROUVE**

**2026-39 SPL « ALLIANCE LOCAL POUR LA TRANSITION DES TERRITOIRES D'ALTITUDE (A.L.T.T.A.) : Désignation de deux représentants de la commune de Sainte-Foy-Tarentaise auprès du Conseil de Surveillance et d'un représentant de la Commune de Sainte-Foy-Tarentaise à l'Assemblée Générale des actionnaires**

**M. Yannick AMET**, Maire, rappelle que par délibération n°2024-85 du 08 août 2024, la Commune de Sainte-Foy-Tarentaise a désigné deux représentants de la commune de Sainte-Foy-Tarentaise pour siéger au sein du Conseil de Surveillance de la SPL ALTTA ainsi qu'un représentant de la commune à l'assemblée générale des actionnaires de cette même société.

A la suite des dernières élections municipales, le Conseil Municipal est appelé à redélibérer afin de désigner de nouveaux représentants, et ce pour la durée du nouveau mandat.

Après discussion, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **DECIDE** de désigner en qualité de membres du Conseil de Surveillance de la Société Publique Locale « ALTTA », représentant de la Commune de SAINTE-FOY-TARENTEISE, et ce pour la durée de leur mandat électif :
  - M. Yannick AMET Maire
  - Mme Céline FRAISSARD 3<sup>ème</sup> Adjointe
  
- **DECIDE** de désigner en qualité de représentant de la Commune de SAINTE-FOY-TARENTEISE à l'assemblée générale des actionnaires de la Société Publique Locale :
  - M. Yannick AMET, Maire

**2026-40 COMITE DE DIRECTION DE L'OFFICE DE TOURISME « SAINTE-FOY-TOURISME » : Désignation des membres de deux collèges**

**M. Yannick AMET**, Maire, rappelle l'article 4 des statuts de l'Office de tourisme « Sainte-Foy-Tourisme » qui indique :

*L'office de tourisme est administré par un comité de direction.*

*Le comité de direction compte 13 (treize) membres titulaires répartis en 2 collèges :*

- **Premier collège** (7 membres titulaires) : les représentants de la commune de SAINTE-FOY-TARENTEISE
  
- **Second collège** (6 membres titulaires) : les représentants des professions et organismes intéressés par le développement du tourisme de SAINTE-FOY-TARENTEISE.

*Les fonctions de membre du comité de direction, du premier comme du second collège, prennent fin au plus tard lors du renouvellement général du Conseil Municipal.*

A la suite du renouvellement des conseillers municipaux, il conviendrait que le Conseil Municipal désigne de nouveaux représentants de la commune au Comité de Direction de l'OT « Sainte-Foy-Tourisme », et ce pour la durée du nouveau mandat.

## **A - Premier collèè**

Les 7 membres titulaires du premier collèè du comité de direction, ainsi que leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le Conseil Municipal. Chaque suppléant est rattaché nominativement à un titulaire.

**M. Yannick AMET** propose les membres suivants :

### **Membres Titulaires**

- 1 Julie MERIE
- 2 Yannick AMET
- 3 Céline FRAISSARD
- 4 Stéphane MACHET
- 5 Dominique MAITRE
- 6 François LIMBARINU
- 7 Anne KIMBERLEY

### **Membres Suppléants**

- Perrine LACROIX  
Michel MARMOTTAN  
Chantal EMPEREUR  
Marie Claire BANETTE  
Emmanuel MERCIER  
Nathalie GRAND  
Daniel EUSTACHE

## **B - Second collèè**

Le second collèè est composé des **6** (six) membres suivants :

- ✓ 1 représentant de la Société d'Aménagement de la Savoie
- ✓ 1 représentant du gestionnaire des remontées mécaniques
- ✓ 1 représentant des hébergeurs
- ✓ 1 représentant des restaurateurs
- ✓ 1 représentant autres commerces (magasin de sport, bien être, souvenirs...)
- ✓ 1 représentant des professionnels libéraux (écoles de skis/ bureau des guides...)

Les membres du second collèè, ainsi que leurs suppléants en nombre égal, sont élus par le Conseil Municipal, et sur propositions de chacune des entités représentées ci-dessus énumérées.

**M. Yannick AMET**, Maire, propose de procéder au vote à bulletin secret.

Après dépouillement, la composition du second collèè s'établit ainsi :

### **Membres Titulaires**

- 1 SAS :**  
Franck LOMBARD  
**2 Remontées mécaniques**  
Clément COLIN  
**3 Hébergeurs**  
Aude FREITAS  
**4 Restaurateurs**  
Thierry BIENASSIS  
**5 Autres commerces**  
Nicolas GONTHIER  
**6 Professionnels libéraux**  
Colin WAECKEL

### **Membres Suppléants**

- Hubert TENAILLEAU  
Directeur financier d'ALTTA  
Fiona HARVEY  
Vanessa LIMBARINU  
Sandrine CHARRIERE  
Misha BAUDE

Après discussion, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **ACCEPTE** les propositions de M. le Maire
- **APPROUVE** la composition du Comité de direction de l'Office de tourisme « Sainte-Foy-Tourisme », tel qu'explicité ci-dessus.

## 2026-41 Délégation du Conseil Municipal au Maire

**M. Yannick AMET**, Maire, expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

**M. Yannick AMET** précise qu'il s'agit d'une délégation de pouvoir et que le Conseil Municipal est alors dessaisi et ne peut plus délibérer sur ces questions.

A chaque réunion du Conseil, le Maire doit alors rendre compte des décisions prises en application des délégations accordées (article L 2123-23 du C.G.C.T.)

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, il conviendrait que le Conseil Municipal,

- **DECIDE** pour la durée du présent mandat, de confier à M. le Maire les délégations suivantes :
1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
  2. De fixer, dans la limite de **4 000 €** par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
  3. De procéder, dans la limite **d'un montant annuel de 1 Million d'euros** à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.
  4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres **d'un montant inférieur à 100 000€ HT** ainsi que toute décision concernant leurs avenants, qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget
  5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
  6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
  7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
  8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
  9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
  10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
  11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
  12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
  14. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les tribunaux administratifs. Le Maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants
  15. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de **10 000 € par sinistre.**
  16. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local
  17. De réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum unitaire fixé à **500 000 €.**
  18. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
  19. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
  20. De procéder pour les projets communaux dont l'investissement ne dépasse pas 5 000 000€ TTC, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- **AUTORISE** expressément le Maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

Après discussion, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **ACCEPTE** de déléguer au Maire les attributions telles que définies ci-dessus

#### **2026-42 Fixation des indemnités de fonctions aux adjoints**

**M. Yannick AMET**, Maire, rappelle que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT.

Pour une commune dont la population est comprise entre 500 à 999 habitants, l'indemnité du Maire est fixée à 44.3% du taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit 1820.96€ mensuel.

**M. Yannick AMET** ajoute que la commune de Sainte-Foy-Tarentaise étant une commune classée « Station de tourisme », la réglementation offre la possibilité de majorer de 50% les indemnités de fonction du Maire et des Adjoints.

Après concertation avec les membres du Conseil Municipal, M. Yannick AMET propose de ne pas appliquer cette majoration.

**M. Yannick AMET** précise que les adjoints ne peuvent percevoir une indemnité que si le Maire leur confère une délégation de fonction par arrêté.

**.Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,  
**.Considérant** qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

**.Considérant** que la population de la commune de Sainte-Foy-Tarentaise est comprise entre 500 et 999 habitants

Après discussion, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **FIXE** à 11.77% du taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit 483.81€ mensuel, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire
- **DIT** que les adjoints percevront leurs indemnités dès lors que les arrêtés du Maire auront acquis leur force exécutoire.

## PERSONNEL

### 2026-43 Création de postes au sein des services techniques pour accroissement saisonnier d'activité

**.Vu** le code général des collectivités territoriales,

**.Vu** l'article L313-1 du code général de la fonction publique instituant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

**M. Emmanuel MERCIER**, Adjoint aux travaux, indique que les besoins, au sein des services techniques, concernent d'une part, l'entretien des espaces verts et d'autre part, la conduite de la navette à la station.

Il propose au Conseil Municipal de créer les postes suivants pour accroissement saisonnier d'activité :

1. Un poste à temps complet, du 11 mai au 15 octobre 2026, pour l'entretien des espaces verts, pour tenir compte du surcroît d'activité lié à l'entretien et à la valorisation des espaces verts pendant la période estivale.
2. Un poste à temps complet, du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2026, de conducteur de navette à la station pour tenir compte du service proposé pendant la saison d'été.

Ces emplois seront créés dans les conditions prévues à l'article L 332-23, 2° du code général de la fonction publique (*à savoir : contrat d'une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois*).

Ils relèveront de la catégorie hiérarchique C, du grade d'adjoint technique. La rémunération sera fixée par référence à la grille indiciaire de ce grade.

**Mesdames Céline FRAISSARD et Anne KIMBERLEY** souhaitent que le service de la navette sur la station fonctionne également le dimanche, ainsi que les 14 juillet et 15 août 2026.

**M. Emmanuel MERCIER** répond que pour faire fonctionner ce service du lundi au dimanche, cela nécessite le recrutement d'un second chauffeur. Compte tenu des difficultés de recrutement actuelles, cela semble difficile à mettre en place.

**M. Emmanuel MERCIER** s'engage à prendre contact avec M. Clément COLIN d'ALTTA pour étudier la possibilité d'une mutualisation d'un chauffeur entre Ste Foy et Tignes.

Après discussion, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **ADOpte** les propositions de création des deux postes telles qu'explicitées ci-dessus
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2026 de la commune.

### 2026-44 Autorisation de signatures de deux conventions avec le Centre de Gestion de la Savoie :

1. Assistance et conseil en prévention des risques professionnels
2. Mise à disposition d'un conseiller de prévention pour le suivi du Document Unique

#### 1 - Signature de la convention d'assistance et de conseil en prévention des risques professionnels

**M. Yannick AMET**, Maire, informe les membres du Conseil Municipal que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie propose une offre de service dans le domaine de la prévention des risques professionnels afin de répondre, dans les meilleures conditions, aux attentes des collectivités en matière d'hygiène et de sécurité.

Ce service propose une mission, dite « offre de base », d'assistance et de conseil.

A ce titre, le conseiller en prévention des risques professionnels est chargé :

- d'assister et de conseiller les collectivités et établissements publics sur les conditions d'application des règles définies en matière d'hygiène et de sécurité au travail dans la fonction publique territoriale qui sont, sous réserve des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, celles définies dans la partie 4 du Code du travail et par les textes pris pour son application,
- de proposer à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et, d'une manière générale, la prévention des risques professionnels.

Les collectivités et établissements publics qui auront répondu favorablement à cette offre de base pourront bénéficier d'une assistance téléphonique et obtenir des réponses précises par courrier électronique.

L'adhésion au service de base représente un coût de 200 euros annuel pour la commune (entre 10 et 50 Agents)

Par ailleurs, les collectivités et établissements publics signataires de la convention relative à l'offre de base pourront notamment, à leur demande, bénéficier d'autres prestations telles que :

- les actions d'information et de sensibilisation sur site,
- l'assistance à la réalisation et au suivi du document unique d'évaluation des risques professionnels,
- la mise en œuvre des missions d'inspection conseil.

Ces prestations feront l'objet, le cas échéant, de conventions spécifiques.

En cas d'adhésion à l'offre de base, une convention devra être signée, valable à compter de sa date de signature, pour une durée de trois ans, renouvelable une fois par tacite reconduction.

## **2 - Signature de la convention de mise à disposition d'un conseiller de Prévention du Centre de Gestion de la Savoie pour le Document Unique**

**M. Yannick AMET**, Maire, rappelle l'article L.4121-3 du Code du Travail qui fait obligation à l'employeur de créer et de conserver un document transcrivant les résultats de l'évaluation des risques professionnels liés à ses activités. Il rappelle également les dispositions du décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001, portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.

**M. Yannick AMET** précise que, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie (Cdg73) a décidé de mettre en place un service « Prévention des risques professionnels » afin d'apporter aux collectivités et établissements publics affiliés un appui technique dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité au travail.

Notamment, le Cdg73 assure une mission d'assistance à la mise à jour du Document Unique et à son suivi annuel. Le conseiller de prévention des risques professionnels se déplace sur site dans le cadre de cette mission. Les tarifs applicables s'établissent à 220 € la demi-journée et à 440 € la journée.

**M. Yannick AMET** indique que la commune possède un Document Unique qu'il convient d'actualiser et qui doit être revu chaque année.

Pour bénéficier de l'appui du Cdg73, **M. Yannick AMET**, propose au Conseil Municipal d'approuver les termes de la convention proposée par ce dernier dans le cadre de cette mission d'assistance à la réalisation et au suivi du Document Unique.

**M. Yannick AMET** ajoute qu'après la mise à jour du Document Unique de la commune, il conviendra d'établir une seconde convention avec le Centre de Gestion en vue de la mise à disposition d'un conseiller en prévention. La mission de ce conseiller en prévention consistera à assister et conseiller l'autorité territoriale dans la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en place d'une politique de prévention des risques ainsi que dans la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

#### **Article 1 : Convention d'adhésion**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

**VU** le projet de convention d'assistance et de conseil en prévention des risques professionnels avec le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie,

- **APPROUVE** le projet de convention d'assistance et de conseil en prévention des risques professionnels susvisé,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention d'assistance et de conseil en prévention des risques professionnels susvisée, avec effet à sa date de signature, pour une durée de trois ans, renouvelable une fois par tacite reconduction.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2026 de la commune

#### **Article 2 : Mise à disposition d'un conseiller pour le DU**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code général de la fonction publique,

**Vu** le Code du Travail en sa 4ème partie et notamment les articles L.4121-1 à L.4121-4 sur les principes généraux de prévention, ainsi que les articles R.4121-1 à R.4121-4 relatifs au Document unique,

**Vu** la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

**Vu** le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion,

**Vu** le décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs dans la fonction publique,

**Vu** la délibération du Conseil d'Administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 27 septembre 2010 relative à l'offre de service en matière d'assistance à la réalisation du Document unique,

**Vu** la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion du 24 mars 2016 relative aux modalités de mise en œuvre de la mission d'assistance à la réalisation du document unique,

**Vu** la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion du 16 décembre 2019 portant sur la convention-type avec les collectivités et établissements publics affiliés pour l'assistance à la réalisation et au suivi du document unique,

**Vu** la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion du 28 septembre 2022 portant révision des tarifs de certaines missions facultatives,

- **APPROUVE** le projet de convention d'assistance à la réalisation et au suivi du Document Unique.
- **AUTORISE** monsieur le Maire, à signer tous documents rendus utiles pour la mise en œuvre de cette délibération, et notamment la convention d'assistance à la réalisation et au suivi du Document Unique qui prendra effet à sa date de signature, pour une durée de trois ans, renouvelable une fois par tacite reconduction.
- **S'ENGAGE** à signer une convention de mise à disposition d'un conseiller en prévention avec le CDG 73

- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

## FINANCES

### 2026-45 Vote d'une subvention à l'Association « Comité de ski de Savoie »

Dans le respect de l'article L. 2131-11 du Code général des collectivités territoriales, **Monsieur Yannick AMET**, n'a formulé aucune observation pendant la phase de discussion et a pris le soin de sortir de la salle du conseil municipal préalablement au vote de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : 13

Votants : 14

**Mme Julie MERIE**, 1<sup>ère</sup> Adjointe, présente la demande de subvention de la part de l'association « Comité de Ski de Savoie ».

Le comité de Savoie a permis l'organisation de nombreux événements sportifs durant la saison d'hiver 2025/2026 sur le domaine skiable de Sainte-Foy-Tarentaise à destination des jeunes de la commune.

Afin de soutenir cette association dans ses actions d'intérêt général auprès des jeunes de la commune Mme Julie MERIE propose de verser à cette association le montant demandé, soit **4 919€**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **ACCEPTE** de leur verser une subvention d'un montant de **4 919€**
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2026 de la commune

## BUDGET REMONTEES MECANIQUES

### 2026-46 Approbation de la Décision Modificative N°2 du budget annexe « Régie des Remontées Mécaniques »

**M. Yannick AMET**, rappelle que le budget primitif 2026 de la Régie des Remontées mécaniques a été voté par délibération N°2025-119 du 22 décembre 2025, selon la nomenclature M4.

A la suite d'une mise à jour de cette nomenclature au 01 janvier 2026, il y a lieu de régulariser certains comptes.

Les comptes 6718 et 777 n'existant plus, il y a lieu de transférer les crédits comme suit :

- Article 6718 : - 10 000€
- Article 658 : +10 000€
- Article 042-777 : - 12 500€
- Article 042 - 747 : +12 500€

Cette Décision Modificative N°2 permettra également de distinguer dans le vote de la section « Dépenses d'investissement », les crédits affectés aux « Restes à réaliser » pour un montant de 10 680.27€ et ceux affectés aux propositions nouvelles.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **APPROUVE** la décision modificative N°2 du budget annexe des remontées mécaniques, telle qu'explicitée ci-dessus.

## STATION

### 2026-47 Fixation des dates d'ouverture de la saison - Eté 2026

**M. Yannick AMET**, Maire, rappelle que chaque année, la commune doit approuver les dates d'ouverture des remontées mécaniques pour la saison estivale.

Pour l'été 2026, **M. Yannick AMET** Maire propose au Conseil Municipal de fixer les dates d'ouverture du télésiège de Grand Plan comme suit :

- Ouverture uniquement les journées du samedi **13/06/2026** pour le Vélo Vert Festival avec le TSD du Grand Plan, & Mountaincart, et du samedi **22/08/2026** pour le festival « Ste Foy Festival ».
- Ouverture estivale : du **lundi 6 juillet 2026 au vendredi 28 août 2026**.

Il précise que le TSD de Grand Plan sera ouvert, tous les jours de la semaine (sauf les samedis et dimanches) selon les horaires d'ouverture suivants : 10H00 - 13H00 et 14H00- 17H30.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **ACCEPTE** cette proposition

### 2026-48 Fixation des dates d'ouverture du domaine skiable - Hiver 2026/2027

**M. Yannick AMET**, Maire, rappelle que la commune doit approuver les dates d'ouverture du domaine skiable pour chaque saison hivernale

Pour la saison d'hiver 2026/2027, **M. Yannick AMET**, Maire, propose au Conseil Municipal de fixer les dates d'ouverture du domaine skiable comme suit :

- Ouverture anticipée pour les entrainements des skis clubs, ski étude, comité... :
  - **Du vendredi 20 novembre 2026 au vendredi 11 décembre 2026**  
(5 jours glissants par semaine avec 2 jours de congés consécutifs)
- Ouverture du domaine skiable au grand public :
  - **Du samedi 12 décembre 2026 au dimanche 18 avril 2027**.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **ACCEPTE** cette proposition

### 2026-49 Fixation des tarifs publics des forfaits - Saison d'hiver 2026/2027

**M. Yannick AMET**, Maire, rappelle que le Conseil Municipal doit approuver chaque année les tarifs publics des forfaits.

Pour la saison 2026/2027, le Maire présente les conditions de délivrance des forfaits ainsi que la grille tarifaire

#### **1 - CONDITIONS DE DELIVRANCE**

##### **Tarif Adulte à partir de 15 ans jusqu'à 64 ans inclus**

Pleins tarifs

##### **Tarif Réduit = Age d'Or & Enfant**

Le tarif Age d'Or journée correspond à 90% du tarif journée adulte, à partir de 65 ans jusqu'à 74 ans inclus.  
Le tarif Enfant journée correspond à 90% du tarif journée adulte, à partir de 8 ans jusqu'à 14 ans

##### **Enfant -8 ans offert**

Les forfaits sont à retirer aux points de vente sur présentation d'un justificatif (CI, livret de famille, ...)

##### **Tarif sénior à partir de 75 ans et plus : GRATUIT**

Les forfaits sont à retirer aux points de vente sur présentation d'un justificatif (CI, CV, Passeport, ...).

---

### **Tarif Groupe à partir de 13 personnes**

Les groupes disposent d'une réduction sur le tarif public individuel (hors abonnements saisonniers, hors tarifs déjà remisés)

- Groupes : Réductions selon le nombre de participants : 10% (13-49 personnes), 15% (50-99 personnes), 20% (100-199 personnes), 30% (200 personnes et +).

---

### **Tarif Handicap**

#### **Avec taux d'incapacité égal ou supérieur à 80%**

Les personnes handicapées bénéficient de la gratuité

Les accompagnants : plein tarif

Le support n'est pas gratuit

#### **Avec taux d'incapacité inférieur à 80%**

Les personnes handicapées bénéficient du tarif réduit

Les accompagnants : plein tarif

---

### **Forfait saison**

**Adulte plein tarif : 714€**

**Age d'Or plein tarif : 642€**

**Enfant plein tarif : 642€**

---

**Forfait saison enfant - 8 ans et à partir de 75 ans Gratuit, Disponible à partir du 04 décembre 2026 - En caisse uniquement Photo récente Obligatoire**

---

### **Forfait PPU 2 jours /7 en vente à partir du 04 décembre 2026 internet uniquement**

Forfait 2 jours/7 **tarif unique : 378€ Tarif unique**

---

### **Forfait saison Happy Hour (4h/jour) en vente à partir du 04 décembre 2026**

Forfait Saison **Happy Hour tarif unique : 500€ tarif unique**

---

### **Forfait Randonnée**

Forfaits réservés pour l'accès au différent secteur de randonnées

Ces forfaits sont proposés au tarif unique de **34€** par personne/jour. Tarif Unique

Le forfait donne droit, pour une journée, à un accès par remontées mécaniques comprenant une montée en TSD Gd Plan, une montée en TSD Arpettaz, une montée en TSD Marquise, et une montée en TSF Aiguille.

Extension Journée « Forfait randonnée »

Une extension du « forfait randonnée » à la journée. Il est possible d'étendre le « forfait randonnée » à la journée, le complément tarifaire sera de **12€**.

---

### **Assurance n'est pas incluse dans les titres de transport**

---

### **Evolution tarifaire 2026/2027**

Pour la saison 2026/2027, les tarifs saison progressent de 5 % par rapport à la saison 2025/2026, Les forfaits saison PPU 2/7 et Happy Hour, restent aux tarifs 2025/2026.

---

## **2 - GRILLE TARIFAIRE « PUBLIC 2026/2027 »**

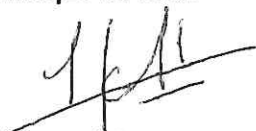
	Adulte (15-64 ans)	Tarif réduit	
Après-midi (dès 12h30)	41,50€	37,50 €	
1 jour	46,00€	41,50 €	
2 jours	90,00€	81,00 €	
3 jours	132,50€	119,50 €	
4 jours	175,00€	157,50 €	
5 jours	216,00€	194,50 €	
6 jours	259,50€	233,50 €	
7 jours	283,50€	255,00 €	
8 jours	324,00€	291,50 €	
9 jours	364,50€	328,00 €	
10 jours	405,00€	364,50 €	
11 jours	445,50€	401,00 €	
12 jours	486,00€	437,50 €	
Saison	714,00 €	642,00 €	
Saison 2/7		378,00€	
Saison Happy Hour		500,00€	
Forfait Randonnée		34,00€	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

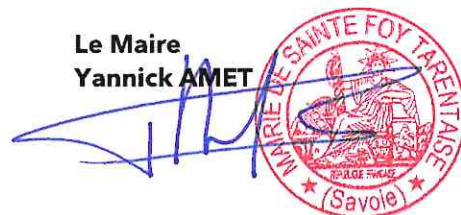
- **ACCEPTE** cette proposition
- **AUTORISE** l'exploitant, dans le cadre de sa politique commerciale, à mettre en place le « Dynamic pricing »

Fin de la séance : 21H00

**Le secrétaire**  
**Dominique MAITRE**



**Le Maire**  
**Yannick AMET**



Toutes les présentes délibérations, à supposer qu'elles fassent grief, peuvent faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de leur publication et/ou notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - 38000 Grenoble) ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Sainte-Foy-Tarentaise, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délais de deux mois.